

# Statuts

## **Titre I. Dénomination, siège social**

**Art. 1.** L'association est dénommée **le Yar, asbl**.

**Art. 2.** Elle est située dans l'arrondissement judiciaire du Hainaut. Toute décision de changement d'adresse du siège relève de l'Assemblée Générale.

## **Titre II. Objet-buts & durée**

**Art. 3.** L'association a pour objet, en dehors de tout but de lucre, de promouvoir des activités visant à améliorer l'autonomie économique locale, et ce particulièrement en assurant la création, la promotion et la gestion d'une monnaie locale complémentaire à l'euro : le YAR.

Cet instrument de paiement ne permet à son détenteur d'acquérir des biens ou des services qu'à l'intérieur d'un réseau limité de prestataires, le collège des membres prestataires étant défini à l'article 5 des présents statuts.

Cette monnaie circulera entre des citoyens, des artisans, des agriculteurs, des entreprises, des commerces, des associations, des institutions souhaitant

- retrouver la maîtrise de l'usage local des moyens d'échange,
- informer les citoyens sur les fondements et réalités du système monétaire et économique en cours dans notre société, et des injustices qui en découlent,
- agir en tant que groupe local, afin de promouvoir une finance responsable et solidaire et de favoriser un autre rapport à l'argent.

**Art. 4.** L'association est constituée pour une durée indéterminée. Elle pourra en tout temps être dissoute conformément aux dispositions légales et statutaires en vigueur.

### **Titre III. Membres**

**Art. 5.** L'association est composée de membres effectifs (appelés membres).

Le nombre de membres est illimité sans pour autant être inférieur à 3.

Les **membres** se répartissent en 3 collèges :

1. Le **collège des Yareux** : toute personne comparant au présent acte (fondateurs) et toute personne physique ou morale admise ultérieurement en cette qualité par l'Assemblée Générale.
2. le **collège des usagers** : toutes les personnes physiques ou morales qui utilisent le Yar pour obtenir des biens ou des services
3. le **collège des prestataires**: toutes les personnes physiques ou morales qui acceptent et/ou rétrocèdent le Yar en échange de biens ou de services.

Les membres s'engagent à respecter les statuts, le règlement d'ordre intérieur, la charte de l'association ainsi que les décisions prises conformément à ceux-ci. Ils s'engagent également à payer leur cotisation.

Les prestataires de biens ou de services sont repris dans un annuaire, publié et diffusé par l'association en vue de leur donner une visibilité de leur engagement ainsi que pour faciliter leur mise en réseau.

#### **Art. 6. Admission**

Les nouveaux membres sont admis provisoirement dans l'un des collèges par le conseil d'administration jusqu'à confirmation de leur admission à titre définitif par l'assemblée générale. Cette admission se fait à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés.

Leur candidature peut être spontanée.

#### **Art. 7. Démission - Suspension - Exclusion**

Les membres sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant, par lettre ordinaire ou par courriel, leur démission au conseil d'administration.

Est réputé démissionnaire le membre qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe dans le mois du rappel qui lui est adressé. L'assemblée générale constate alors que le membre est démissionnaire.

Le conseil d'administration pourra suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale ordinaire, les membres qui se seraient rendus coupables de manquements graves aux statuts, à l'acte d'adhésion, au règlement d'ordre intérieur, aux lois et arrêtés ou qui auraient porté atteinte aux intérêts de l'association par leurs agissements. L'intéressé doit au préalable être entendu par le conseil d'administration sur les faits qui lui sont reprochés, afin de fournir ses explications et moyens de défense.

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'intéressé doit être convoqué à l'assemblée générale et admis à présenter ses explications et moyens de défense sur les faits reprochés.

La décision de l'assemblée générale lui sera notifiée par les soins du conseil d'administration dans les huit jours de la séance, par lettre recommandée à la poste ou par toute modalité conférant date certaine à l'envoi.

L'association et ses membres sont exonérés de toute responsabilité en raison des dommages éventuels qui résulteraient de l'exclusion.

Le membre démissionnaire, décédé, suspendu ou exclu ainsi que ses héritiers et ayant-droits n'ont aucun droit sur le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni apposition de scellés, ni inventaire, ni remboursement des cotisations versées.

Les membres peuvent demander la suppression de leurs données personnelles. Les modalités sont précisées dans le règlement d'ordre intérieur.

#### **Titre IV: Ressources de l'association**

**Art. 8.** L'association peut mener toute activité liée à son objet social. Les produits dégagés par les activités de l'association seront intégralement affectés à cet objet social.

Ses ressources peuvent revêtir différentes formes (cotisations, subventions, organisation d'activités diverses, ...).

**Art. 9.** Tous les membres sont tenus de payer une cotisation. Celle-ci pourra être différente en fonction de la situation personnelle du membre et/ou de son collègue d'appartenance.

**Art. 10.** Les montants des cotisations annuelles sont fixés par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration. Elles ne peuvent dépasser 800 euros.

#### **Titre V: Assemblée Générale**

**Art. 11.** Tous les membres au sens de l'article 5 ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix.

L'assemblée générale possède tous les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts. Elle est notamment compétente pour :

- a) la modification des statuts ;
- b) l'admission ou le refus de nouveaux membres ;
- c) l'exclusion d'un membre ;
- d) la nomination et la révocation des administrateurs ;
- e) la nomination et la révocation de vérificateurs ou de commissaires aux comptes et, en cas de liquidation volontaire, des liquidateurs et la fixation de la durée de leurs mandats et de leurs éventuelles rémunérations ;
- f) la décharge à octroyer aux administrateurs, aux vérificateurs ou aux commissaires aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- g) l'approbation des budgets et des comptes ;
- h) l'approbation des grandes lignes stratégiques à mettre en œuvre ;
- i) la dissolution volontaire ou la transformation de l'association, en se conformant aux dispositions légales et statutaires en la matière ;

- j) la destination de l'actif net en cas de dissolution de l'association ;
- k) l'approbation de l'acte d'adhésion et du règlement d'ordre intérieur et leurs modifications ultérieures, sur proposition du conseil d'administration ;
- l) la délibération sur toutes les autres questions portées à l'ordre du jour et la prise de résolutions à cet effet ;
- m) l'exercice de tous les autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Les votes au sein de l'assemblée générale sont pris à la majorité des 2/3 et à l'unanimité des collègues présents conformément à l'article 15 des présents statuts.

**Art. 12.** L'assemblée générale sera tenue chaque année, au plus tard le 30 juin. Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment soit à l'initiative du conseil d'administration, soit à la demande d'un cinquième des membres en date de la dernière assemblée générale. La convocation contient l'ordre du jour.

**L'ordre du jour classifie les points en 2 catégories :**

- a) les points qui doivent être discutés et adoptés par l'ensemble des membres ;
- b) les points qui doivent être discutés par les différents collèges (article 5 des statuts), puis soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Toute proposition signée par un cinquième des membres doit être portée à l'ordre du jour.

Chaque réunion se tiendra aux jour, heure et lieu mentionnés dans la convocation.

Tous les membres doivent être convoqués. Seuls les membres ont droit de vote.

**Art. 13.** L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire ou par courriel ou remise de la main à la main au moins quinze jours avant la date de l'assemblée ; la convocation est signée par un administrateur au nom du conseil d'administration et comporte l'ordre du jour.

**Art. 14.** Chaque membre a le droit d'assister à l'assemblée générale, tous les membres ont un droit de vote égal au sein de son collège. Tout membre effectif peut se faire représenter par un autre membre effectif porteur d'une procuration dûment signée. Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une procuration.

**Art.15.** L'association tente de développer et d'adopter de nouveaux modes de gouvernance, favorisant le consensus (à savoir l'absence d'objection argumentée et agrémentée d'une contreproposition) et la subsidiarité (chaque collège débat des points qui le concerne).

Pour qu'une proposition soit acceptée, il faut l'accord des trois collèges. Un accord est obtenu pour un collège dès lors que 2/3 des voix au minimum, présentes ou valablement représentées au sein de ce collège se prononce positivement sur la proposition.

**Art. 16.** L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si au moins la moitié des membres présents ou représentés à l'assemblée générale acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour.

**Art. 17.** Les décisions sont consignées dans un registre des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont rédigés par un membre du conseil d'administration désigné à cet effet par le conseil d'administration. Ils sont signés par deux administrateurs et conservés dans un registre au siège social de l'association et éventuellement sous forme électronique.

Après chaque assemblée générale le procès-verbal est envoyé par voie électronique aux membres de l'association. Chaque nouveau membre, à sa demande, peut avoir accès aux différents procès-verbaux.

**Art. 18.** Toute modification aux statuts doit être déposée, sans délai, au greffe du tribunal de commerce de Tournai et publiée aux annexes du Moniteur belge conformément à l'article 26 novies de la loi du 27 juin 1921. Il en est de même pour toute modification du siège social, nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, ou administrateur délégué, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou, le cas échéant, d'un commissaire.

## **Titre VI: Administration**

**Art. 19.** L'association est administrée par un conseil d'administration composé de minimum 3 administrateurs et de maximum 8, élus par l'assemblée générale parmi les membres de l'association qui le sont depuis plus d'un an. Ils sont en tout temps révocables par elle.

Dans la mesure du possible, l'association veillera à respecter la parité des genres.

**Art. 20.** Les mandats des administrateurs sont de 5 ans, les administrateurs sortants sont rééligibles.

Tout administrateur qui veut démissionner doit signifier sa démission par écrit au conseil d'administration.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par le conseil d'administration.

Sa nomination définitive doit être validée par l'assemblée générale qui suit.

**Art. 21.** Le rôle de chaque membre du conseil d'administration est précisé dans le règlement d'ordre intérieur.

**Art. 22.** Le conseil d'administration se réunit sur convocation de deux administrateurs. Il se réunit au moins une fois par trimestre.

La convocation du conseil d'administration est envoyée par lettre ordinaire ou courriel au moins dix jours avant la date fixée pour la réunion. Elle contient l'ordre du jour, la date, le lieu de la réunion et les documents de travail si besoin.

**Art. 23.** Les membres du collège des Yareux et expert (si besoin) sont invités permanents aux séances du conseil d'administration, avec voix consultative.

**Art. 24.** Le conseil d'administration délibère valablement dès que plus de la moitié des administrateurs sont présents.

**Art. 25.** Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré si les membres décident à la majorité simple de mettre ce point à l'ordre du jour.

**Art. 26 :** Les décisions du conseil d'administration sont prises sur une base consensuelle. Si la recherche d'un consentement n'aboutit pas, et qu'une nécessité existe de prendre une décision rapide, la décision est votée à la majorité absolue des voix.

Un tiers des membres présents peut obtenir que la décision litigieuse soit reportée une seule fois à la réunion suivante. Celle-ci sera alors votée à la majorité absolue des voix.

Les membres du conseil d'administration ne peuvent pas se faire représenter par un autre administrateur, même porteur d'une procuration.

**Art. 27.** Les administrateurs exercent leur mandat à titre gracieux.

**Art. 28.** Un administrateur ne peut être un élu politique sur le territoire où circule le Yar.

**Art. 29.** Les administrateurs ne contractent, en raison de leurs fonctions, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

**Art. 30**

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association en ce compris aliéner, hypothéquer et soumettre un litige à l'arbitrage. Il a dans sa compétence tous les actes qui ne sont pas réservés expressément par la loi et les statuts à l'assemblée générale

Le conseil d'administration est toutefois tenu de respecter les objectifs définis par l'assemblée générale.

**Art. 31.** Le conseil d'administration peut déléguer une partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers. Dans ce cas, l'étendue des pouvoirs du (des) mandataire(s) sera précisée ainsi que la durée de leur mandat. La cessation de fonction d'un administrateur met fin à tout pouvoir délégué par le conseil d'administration.

**Art. 32.** Le conseil d'administration peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférente à cette gestion, à une ou plusieurs personnes, administrateur ou non. Le(s) délégué(s) à la gestion journalière agi(ssen)t en qualité d'organe. S'ils sont plusieurs, ils agissent collégalement.

La gestion journalière est le pouvoir d'accomplir des actes d'exécution journalière de la ligne de conduite décidée par le conseil d'administration et qui doivent être accomplis régulièrement pour assurer la bonne marche des activités déployées par l'association, en ce compris notamment :

- a) L'ouverture et la gestion des comptes bancaires
- b) La relation avec les pouvoirs publics
- c) La tenue de la comptabilité
- d) La tenue de documents administratifs (convocations, procès-verbaux, documents sociaux et fiscaux, etc.).

Les personnes chargées, en qualité d'organe, d'assumer la gestion journalière de l'association, sont désignées par le conseil d'administration.

La durée de leur mandat est fixée par le conseil d'administration, avec une limite de 5 ans. Ce mandat peut être renouvelé.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la (aux) personne(s) chargée(s) de la gestion journalière.

**Art. 33.** Deux administrateurs agissant conjointement signent valablement les actes régulièrement décidés par le conseil d'administration. Ils n'ont pas à justifier de leurs pouvoirs auprès de tiers.

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par le conseil d'administration, représenté par deux administrateurs désignés à cet effet, ceux-ci agissant conjointement.

Toutefois, si l'action est intentée contre un membre de l'association, un administrateur, une personne habilitée à représenter l'association ou un mandataire désigné par l'assemblée générale, la décision est prise par l'assemblée générale.

## **Titre VII Dissolution**

**Art. 34.** En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désigne un ou deux liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et indique l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social, lequel doit être affecté en tout état de cause à une fin désintéressée et si possible à une œuvre ayant des but et objet similaires à ceux de la présente association.

## **Titre VIII Dispositions transitoires**

### **- Décisions des fondateurs réunis en assemblée générale:**

Les fondateurs prennent à l'unanimité les décisions suivantes, qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt au greffe, des statuts, et des actes relatifs à la nomination des administrateurs.

### **- Exercice social, budget et cotisation :**

Le premier exercice débutera le jour du dépôt des présents statuts au greffe pour se clôturer le 31 décembre 2019.

Le montant des cotisations et le budget prévisionnel seront fixés lors de la première assemblée générale.

### **- Administrateurs :**

Les fondateurs désignent en qualité d'administrateurs, qui disposent des pouvoirs qui leur sont reconnus par la loi et les statuts et qu'ils exercent en collège :

qui acceptent ce mandat.

Fait à Tournai, le 16 octobre 2018 en trois exemplaires

Ont signé, au verso, les membres fondateurs.